

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2025-1139 du 27 novembre 2025 relatif à la fixation de certains délais applicables à la procédure d'accord préalable prévue à l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2528508D

Publics concernés : organismes d'assurance maladie, assurés sociaux.

Objet : le décret prévoit un délai de deux mois pour les examens, par l'assurance maladie, des demandes d'accord préalable associées au supplément sur devis prévus pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (dispositifs médicaux à usage individuel et prestations éventuellement associées).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Application : le texte est pris en application de l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1, L. 315-1 et L. 315-2 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 30 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 3 octobre 2025 ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 septembre 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le I de l'article D. 315-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque la demande porte sur la prise en charge d'options ou adjonctions spécifiques sur devis pour un véhicule pour personne en situation de handicap, dans les modalités prévues par la liste mentionnée à l'article L. 165-1, le délai prévu au premier alinéa du II de l'article L. 315-2 est fixé à deux mois à compter de la réception d'une demande complète. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Art. 3. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 27 novembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST

*La ministre de l'action
et des comptes publics,
AMÉLIE DE MONTCHALIN*